



PREFECTURE DE LA MANCHE
Direction départementale de la Protection des Populations
Service Environnement, Animal et Société
1304, avenue de Paris – 50009 Saint-Lô cedex
Téléphone : 02.33.72.60.70. – Télécopie : 02.33.72.60.71.

NOTE RELATIVE A UN ETABLISSEMENT HERBERGEANT DES CHIENS OU DES CHATS

Références réglementaires

- Code rural (partie législative) articles L.214-1 à L.214-8
- Code rural (partie réglementaire) articles R.214-17 à R.214-34
- Arrêté ministériel du 30 juin 1992 modifié
- Arrêté ministériel du 25 octobre 1982 modifié

Extrait du code rural : article L.214-6

IV. - La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

1° Font l'objet d'une déclaration au préfet ;

2° Sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;

3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie.

1/ Déclaration de l'établissement :

La déclaration est déposée auprès du préfet du département où s'exerce l'activité où sont situés les lieux, locaux ou installations utilisés en vue de l'exercice de l'activité au moins trente jours avant le début de celle-ci.

La déclaration est réalisée sur l'imprimé CERFA n°50-4509 est comporte obligatoirement :

- le numéro SIRET de l'établissement ;
- un plan d'ensemble de l'établissement précisant l'affectation des différents locaux ;
- une description des locaux, installations et aménagements.

La déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration qui doit être présenté sur demande des services de contrôle dans les lieux où s'exerce l'activité concernée.

Lorsque les locaux sont soumis à déclaration ou à autorisation en vertu des dispositions du code de l'environnement, la déclaration ou la demande d'autorisation vaut déclaration au titre de l'article L. 214-6 du code rural. (voir paragraphe « réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement »).

2/ Règles sanitaires et de protection animale

Les activités doivent s'exercer dans des locaux et à l'aide **d'installations et d'équipements adaptés, selon les espèces concernées, aux besoins biologiques et comportementaux des animaux ainsi qu'aux impératifs sanitaires de l'activité.**

L'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux définit en annexe I – chapitre 2 les conditions générales d'élevage et de garde des animaux de compagnie.

Et notamment, « *pour les chiens de chenils, l'enclos doit être approprié à la taille de l'animal, mais en aucun cas cet enclos ne doit avoir une surface inférieure à 5 mètres carrés par chien et sa clôture ne devra pas avoir une hauteur inférieure à 2 mètres. Il doit comporter une zone ombragée* ».

L'arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats précise les modalités d'aménagement et de fonctionnement de ces locaux.

Locaux

D'une manière générale, les matériaux de construction doivent être :

- **impermeables** (l'humidité favorise les odeurs, les moisissures)
- **résistants** (sans prise pour les griffes)
- **sans anfractuosités** (afin de faciliter le nettoyage et la désinfection)

Fonctionnement

Les animaux doivent faire l'objet de soins attentifs, avoir en permanence à leur disposition de l'eau propre et potable et recevoir une nourriture saine et équilibrée au moins une fois par jour (au moins 2 fois par jour pour les animaux de moins de 6 mois).

Les locaux et installations doivent être lavés et désinfectés quotidiennement.

Les animaux malade ou blessés doivent être détenus dans **des locaux sanitaires** séparés et spécialement aménagés.

Documents

La personne responsable d'un établissement doit tenir à jour :

- **Un registre des entrées et des sorties** conforme au modèle cerfa n°50-4510 doit être tenu à jour, d'une façon indélébile, sans blanc ni rature. Les entrées et les naissances, les sorties et les morts doivent être enregistrés immédiatement. (*Les animaux nés à l'élevage doivent être enregistrés dans le registre dès leur naissance, avant qu'ils ne soient identifiés par tatouage ou transpondeur*).
- **Un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux** qui comporte notamment des informations sur les animaux malades ou blessés, les comptes rendus des visites*, et les indications et les propositions du vétérinaire en charge du règlement sanitaire.

* La personne responsable de l'activité fait procéder **au moins deux fois par an à une visite des locaux par le vétérinaire** de son choix. Ce vétérinaire est tenu informé sans délai de toute mortalité anormale ou de toute morbidité répétée des animaux. Il propose, le cas échéant, lors de ses visites annuelles, par écrit la modification du règlement sanitaire. Le compte rendu de ses visites ainsi que ses propositions sont portés sur le registre de suivi sanitaire et de santé.

- **Un règlement sanitaire** régissant les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé et l'hygiène du personnel, établi en collaboration avec un vétérinaire.

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Toute installation renfermant plus de 9 chiens de plus de 4 mois doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- Les installations classées soumises à **déclaration** au titre du livre V du code de l'environnement sous la rubrique n°2120 (détention de 10 à 50 chiens de plus de 4 mois) doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006.
- Les installations soumise à **autorisation** au titre du livre V du code de l'environnement sous la rubrique n°2120 (détention de 10 à 50 chiens de plus de 4 mois) doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006.

D'une manière générale, ces installations doivent être implantées à plus de 100 mètres du tiers le plus proche et à plus de 35 mètres d'un point d'eau (étang, puits, ruisseau...) et avoir aménagé un système de collecte des effluents (urines, eaux de lavage...)

Cf. note d'information relative à la constitution d'un dossier de déclaration.